



**PRÉFÈTE
DU LOIRET**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de la protection des populations
Sécurité de l'environnement industriel**

ARRÊTÉ
imposant des mesures d'urgence
à la société PAPREC Grand Ile de France
pour le centre de tri qu'elle exploite à LE MALESHERBOIS
préalables à la remise en exploitation du site, suite à incendie

La Préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 511-1, L. 171-8, L. 512-20, R. 512-69 et R. 512-70 ;

VU le décret du 10 février 2021 portant nomination de Mme Régine ENGSTRÖM, préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 mai 2011 autorisant la société PAPREC à exploiter un centre de tri et de transit de déchets, situé rue du général Patton sur le territoire de la commune du MALESHERBOIS ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 janvier 2017 autorisant la société PAPREC à poursuivre l'exploitation du centre de tri de papiers, cartons, déchets industriels banals et gravats sur le territoire de la commune du MALESHERBOIS ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Benoît LEMAIRE, secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

VU l'information faite par l'exploitant par mail le 8 septembre 2021 de la survenue d'un incendie sur le site de PAPREC Grand Ile de France à LE MALESHERBOIS ;

VU le courrier de l'inspection des installations classées adressé à l'exploitant le 15 septembre 2021 suite à la visite du site du 9 septembre 2021 ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 15 septembre 2021 ;

CONSIDÉRANT que l'inspection des installations classées a mis en évidence dans son rapport que les conséquences de l'accident survenu le 8 septembre 2021 sur le site du Malesherbois exploité par la société PAPREC Grand Ile de France sont susceptibles de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;]

CONSIDÉRANT que suite à l'analyse des causes de l'incendie, il convient de mettre en place des mesures d'urgence pour encadrer la reprise de l'activité d'entreposage et de mise en balle sous l'auvent ;

CONSIDÉRANT que les systèmes d'alerte n'étaient pas fonctionnels au moment de l'incendie ;

CONSIDÉRANT que l'incendie peut avoir engendré des problèmes de stabilité de la structure métallique de l'auvent ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de réaliser, préalablement à la reprise de l'activité, un diagnostic de la structure du bâtiment, ainsi que les travaux qui seront préconisés le cas échéant par le diagnostic ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de restaurer la fonctionnalité du système d'alerte avant toute reprise d'activité sous l'auvent ;

CONSIDÉRANT que le volume d'eau de la réserve incendie, qui a été vidé durant le sinistre, doit être à nouveau disponible le jour de la reprise de l'activité ;

CONSIDÉRANT que les eaux d'extinction de l'incendie n'ont pas toutes été confinées au sein du site mais qu'une partie s'est infiltrée à l'arrière du bâtiment ;

CONSIDÉRANT que l'infiltration des eaux d'extinction est susceptible d'avoir entraîné une pollution des sols à l'arrière du bâtiment ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'évaluer l'état de cette pollution des sols concernés par l'infiltration des eaux incendies ;

CONSIDÉRANT que le délai de réunion du CODERST pour la présentation préalable de cet arrêté n'est pas compatible avec l'urgence de prescrire la reprise de l'activité à la production de garantie sur le bon état de la structure du bâtiment, la fonctionnalité de la surveillance et la disponibilité des moyens de lutte contre l'incendie ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Loiret ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Respect des prescriptions

La société PAPREC Grand Ile de France, dont le siège social est situé 3/5 rue Pascal 93120 LA COURNEUVE est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour l'exploitation des installations situées sur la commune du MALESHERBOIS.

Article 2 : Remise du rapport d'accident

En application de l'article R. 512-69 du code de l'environnement, un rapport d'accident est transmis par l'exploitant au Préfet et à l'inspection des installations classées.

Il comporte notamment :

- la vidéo de l'évènement enregistré par les caméras de surveillance de l'auvent
- les circonstances et la chronologie de l'évènement ;
- l'analyse des causes et des conséquences de l'accident (effets sur les personnes et l'environnement) ;
- les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident similaire et pour pallier les effets sur l'environnement et la santé des populations à moyen ou à long terme ;

Le rapport d'accident peut être complété et mis à jour au fur et à mesure des investigations sur le sinistre.

Il doit être remis dans un délai de 15 jours à compter de la date de l'incident.

Article 3 : Remise en service de l'activité sous l'auvent

En application de l'article R. 512-70 du code de l'environnement, la remise en service de l'activité d'entreposage de déchets et de mise en balle des déchets (papiers, cartons, plastiques) localisée sous l'auvent est conditionnée à :

- La production d'un diagnostic de la structure du bâtiment attestant du bon état de celle-ci garantissant sa solidité ;
- La production des justificatifs de la réalisation des travaux prescrits le cas échéant par le diagnostic visé ci-dessus ;
- La production des justificatifs de la remise en état du système de détection et d'alerte incendie du bâtiment ;
- La production des justificatifs de la disponibilité complète des moyens de lutte contre l'incendie et notamment de la réserve incendie ;

- La justification de la disponibilité et de l'opérabilité des dispositifs contribuant à assurer la rétention des eaux d'extinction en cas d'incendie, en particulier au niveau de la porte du bâtiment concerné par l'incendie.

Article 4 : Gestion des eaux d'extinction

Les eaux d'extinction, confinées dans le bassin doivent faire l'objet d'analyses sur les paramètres fixés à l'article 4.3.9. de l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 janvier 2017.

Au vu des résultats d'analyse, l'exploitant informe l'inspection de l'exutoire retenu pour le traitement de ces effluents et fournit les justificatifs d'évacuation de ces eaux, avant la remise en service.

Article 5 : Remise d'un diagnostic sur l'impact de l'infiltration des eaux incendie à l'arrière du bâtiment

L'exploitant fait établir, par un organisme compétent, un diagnostic de l'incidence de l'infiltration des eaux d'extinction qui se sont déversées à l'arrière du bâtiment.

Ce diagnostic comprend :

- une évaluation de la pollution des sols au droit de la zone impactée ;
- une délimitation de la surface et de la profondeur impactées.

Ce diagnostic et le plan de gestion de la pollution sont remis à l'inspection des installations classées dans un délai de deux mois à compter de la date de signature du présent arrêté

Article 6 : Sanctions

En cas d'inexécution des dispositions du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, il est fait application des mesures prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 7 : Publicité

En application de l'article R. 181-45 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Loiret pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 8 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret et l'Inspecteur de l'environnement en charge des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ORLÉANS, LE

16 SEP. 2021

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général


Benoît LEMAIRE

Voies et délais de recours

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée, selon les dispositions de l'article R.181-50 du code de l'environnement, au tribunal administratif d'Orléans - 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1.

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le Loiret dans les conditions prévues à l'article R.181-45 de ce même code.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision pour le pétitionnaire ou de sa publication pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à Mme la Préfète du Loiret, Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX,
- un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition Écologique - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R.181-50 du code de l'environnement.

Diffusion

- Société PAPREC Grand Ile de France
- Mme la Sous-Préfète de PITHIVIERS
- M. le Maire de LE MALESHERBOIS
- M. l'Inspecteur de l'environnement en charge des I.C.P.E. (D.R.E.A.L. Centre-Val de Loire – U.D.45)